Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 022-212201164-20260626-220626_03-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

COTES D'ARMOR

Nombre de Conseillers	
En exercice :	*15*
Présents :	*13*
Votants :	*15*
Absents :	*2*
Exclus :	*0*

Date de convocation :
17/06/2026
Date d'affichage :
24/06/2026

OBJET :

VOTE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (220626-03)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE ***LANRODEC***

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, 22 juin à 19 heures 09 minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Solène STEUNOU-ROQUINARC'H, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
MM. STEUNOU-ROQUINARC'H S., LE ROY M.L., COLAS Y., AROARO A., LE MEUR-BOURDON C., HERBILLOT P., LEFORT A., JOUAN J.C., QUERO M., GUENO C., MAHE L., OLLIVIER-HENRY A., TOUDIC C.

Absent excusé :
STEPHAN M., JOURDEN J.Y.

Pouvoirs :
- M. STEPHAN Mickaël a donné pouvoir à Mme STEUNOU-ROQUINARC'H Solène
- M. JOURDEN Jean-Yves a donné pouvoir à Mme TOUDIC Cathy

Mme Claudie LE MEUR-BOURDON a été nommé secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 022-212201164-20260626-220626_03-DE

Conformément l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Madame le Maire Propose au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal comme suit :

Article 1er : Réunions du conseil municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins un fois par trimestre.
Le Maire peut réunir le Conseil Municipal aussi souvent que nécessaire.
Le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal lorsqu'il est requis pour une demande motivée, écrite et signée par un tiers de ses membres.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire.
Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.
Elle est adressée aux membres du Conseil Municipal par voie numérique ou à défaut par voie postale, à la demande, au domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider, à la majorité, du renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à connaissance du public.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : L'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Durant les 6 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions règlementaires.
Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil à la mairie, 6 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins d'une délibération.
Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux posent des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint compétent répond directement suivant les éléments en sa possession.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les reporter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 022-212201164-20260626-220626_03-DE

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.
Les réponses aux informations demandées seront communiquées, dans les meilleurs délais, suivant la demande.
Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est convoquée par le Maire ou son représentant si cela s'avère nécessaire.
La représentation à cette commission est composée à la proportionnelle.
Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 à 4 du CGCT.

TENUE DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.
Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités extérieures et qualifiées.
Les commissions permanentes sont les suivantes :
Commission FINANCE / BUDGET
Commission RESSOURCES HUMAINES / PERSONNELS
Commission TRAVAUX / VOIERIE / BATIMENTS
Commission VIE SCOLAIRE / ENFANCE / JEUNESSE / CITOYENNETE
Commission COMMUNICATION / INFORMATION
Commission CULTURE / PATRIMOINE / VIE ASSOCIATIVE /

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.
Le Maire préside de droit les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.
Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 9 : Rôle du Maire, président de séance

Le Maire, et à défaut l'adjoint qui le remplace, préside les séances du Conseil Municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.
Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met au vote les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 022-212201164-20260626-220626_03-DE

Article 10 : Le quorum

Selon l'article L 2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation effectuée à trois jours au moins d'intervalle, doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Au début de chaque réunion, le Maire ou son représentant nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins et assure le secrétariat.

A la demande du Maire, la Secrétaire Générale de Mairie assiste aux séances et en assure le secrétariat.

Article 13 : Commissions en Visioconférence et/ou Audioconférence

La règle est la tenue des réunions en présentiel. Cependant, en cas de situation particulière (empêchement, pandémie, etc…), afin de permettre aux conseillers municipaux de participer aux différentes commissions, celles-ci peuvent être tenues en Visio et/ou Audioconférence. Ces Visios et/ou Audioconférences ne peuvent être possible que si les conditions suivantes sont réunies :

- Ne participent à la commission que les personnes habilitées à siéger et à la condition que les identités soient vérifiées et certaines.
- Que le président ou le vice-président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

L'élu, participant à la commission par Visio et/ou Audioconférence, sera considéré comme présent et sa voix sera prise en compte dans l'avis de la commission.

En cas de problème technique, le président ou le vice-président de la commission pourra refuser à tout moment l'organisation de la Visio et/ou de l'Audioconférence.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil Municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques, sauf indications contraires.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 022-212201164-20260626-220626_03-DE

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres présents du conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents.
Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police des réunions

Le Maire ou son représentant a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de la salle du conseil tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire rappelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Le Maire peut proposer de rajouter, à sa discrétion, une ou plusieurs délibérations, ce rajout devra être validé par la majorité du Conseil Municipal.
Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.
Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire ou le secrétaire de séance.
Le Conseil Municipal peut entendre, en tant que de besoin, des personnalités extérieures et qualifiées.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.
Chacun en ce qui le concerne, fait preuve de civisme et permet le droit à la parole sans interruption inopinée.

Article 20 : Suspension ou ajournement de séance

Le Maire prononce les suspensions ou ajournements de séances. En cas d'ajournement de séance du Conseil Municipal ce dernier sera reconvoqué à 3 jours au moins d'intervalle.

Article 21 : Assiduité des élus aux commissions et séances aux conseils municipaux : modulation des indemnités de fonctions

Le bon exercice de la démocratie exige présence et investissement des élus, exercice effectif de leur mandat et en conséquence participation aux instances municipales.
Le montant des indemnités est modulé en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux séances plénières du Conseil Municipal.
Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial, le départ d'un groupe d'élus pour des motifs politiques d'une séance ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité.
Le taux d'absences de chaque conseiller est calculé.
L'état des présences est indiqué dans le procès-verbal de chaque séance.
Deux fois par an, le montant de l'indemnité mensuelle de chaque conseiller sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de la période précédente, sans minoration en cas d'absence inférieure à 20% et sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément au barème de modulation ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 022-212201164-20260626-220626_03-DE

BARÈME DE MODULATION DES INDEMNITÉS*

Taux d'absence	**Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des membres du Conseil Municipal**
De 0 à 20%	Aucun
De 20% à 50%	Minoration équivalente aux taux d'absence constaté
Supérieur à 50%	Minoration de moitié

***Sauf en cas de Maladie.**

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas d'égalité, la voix du Maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret).*
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance suivante.
Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24 : Compte-rendu

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie ou sur le panneau d'affichage extérieur.
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.
Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public et sur le site internet de la commune.

Article 25 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 26 : Bulletin d'information générale

a) Principe

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.
Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :
Un quart de page de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal, si elle le souhaite.
Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 022-212201164-20260626-220626_03-DE

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations non fondées ou à caractères injurieux, ou diffamatoires, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe *(ou selon le cas, les groupes)* en sera immédiatement avisé.

Article 27 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres:

- **ADOPTE** le règlement du Conseil Municipal comme énoncé ci-dessus.
- **DIT** que le règlement intérieur du Conseil Municipal est consultable en mairie

Votes :
« Pour » = 15, « Contre » = 0, « Abstention » =0

Le Secrétaire

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Le Maire,
Solène STEUNOU-ROQUINARC'H

MAIRIE DE LANRODEC
22